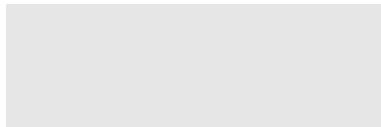


PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2019



N/Réf. : 88567

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 29 octobre 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 6 novembre dernier, visant à obtenir : « [...] des informations au sujet du personnel-cadre et non cadre (incluant les syndiqués) de la fonction publique québécoise. Par année, pour cinq ans:

- 1) Nombre d'heures payées (rémunérées) pour:
 - des employés en attente d'affectation (en surnombre, pas assigné à un poste, en attente d'affectation);
 - des employés prêtés à d'autres (ex: prof à U.Laval, prêt à des ministères, etc.);
 - des employés sans poste;
 - ou toute autre dénomination pour qualifier ce type d'employés;
 - Nombre d'employés concernés et ratio en «équivalent temps complet» ETC ou «personne-année» PA;
 - Coût de la rémunération de ces heures;
- 2) Nombre d'heures et montants payés à des employés remerciés avant la fin de leur contrat;
 - Nombre d'employés concernés et ratio en «équivalent temps complet» ETC ou «personne-année» PA;
- 3) Nombre d'heures payées à des travailleurs en formation pour un nouveau poste (dont le poste a été aboli, par ex, et qui sont en formation en attendant);
 - Montant versé à ces employés
 - Nombre d'employés concernés et ratio en «équivalent temps complet» ETC ou «personne-année »PA. »

...2

Les éléments de votre demande ont été numérotés afin de faciliter la présentation des réponses.

Concernant les éléments du point 1 et 3 de votre demande, après vérification, le Secrétariat du Conseil du trésor ne détient pas de documents. Ces informations (données) ne sont pas disponibles ou colligées dans nos systèmes d'informations (base de données). Comme la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ne porte que sur les documents détenus par un organisme public (article 1), nous ne pouvons y donner suite.

Pour le point 2 de la demande, le « remerciement » d'un employé est assimilé à un congédiement dans notre base de données (BD) et un employé « à contrat » est assimilé à un employé occasionnel. Pour ces cas, il est possible d'extraire le nombre de personnes, les ETC concernés, et les montants touchés par ces personnes alors qu'elles étaient en emploi. Cependant, si la demande fait référence à des montants reçus comme une compensation versée à cause du congédiement, l'information n'est pas disponible dans notre BD.

Compte tenu de ce qui précède, vous trouverez ci-joint un document qui répond en partie à ce point de la demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

**Nombre de personnes dans un statut occasionnel congédiées de
2014-2015 à 2018-2019**

	Années budgétaires				
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Congédiement*	80	58	67	96	105

Notes

***Congédiement**

Définitions:

La "Révocation" (code de mouvement 33) signifie une mesure administrative comportant le congédiement d'un employé pour incompétence dans l'exercice de ses fonctions ou pour incapacité de les exercer.

Ex: Un employé ne peut réintégrer son emploi après la période prévue en invalidité ou en accident de travail.

La "Destitution" (code de mouvement 39) signifie une mesure disciplinaire qui implique le congédiement d'un employé pour causes graves.

Ex: La fraude est un motif de destitution.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).